

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er mars 2021

## PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 3787)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 98

présenté par

M. Orphelin, Mme Cariou, Mme Chapelier, Mme Yolaine de Courson, Mme Frédérique Dumas et  
M. Villani

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Compléter cet article par les mots :

« , son action ne pouvant faire l'objet que d'une amélioration constante ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ajouter le principe de non régression à la nouvelle disposition intégrant la préservation de l'environnement à l'article 1er de la Constitution.

L'inscription actuelle du principe de non-régression à l'article L. 110-1 du code de l'environnement ne suffit pas à garantir que la loi n'entraîne jamais de réduction de la préservation de l'environnement. Face à l'urgence écologique, ce principe doit donc être élevé au niveau constitutionnel.

Inséré au sein de la phrase traitant de la préservation de l'environnement, ce principe s'appliquera exclusivement à ce domaine sans risque d'extension aux autres sujets traités par le législateur.